

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE N° 2.

Séance du mardi 9 juin 1970.

Convention collective concernant l'octroi par l'employeur aux
ouvriers d'une indemnité complémentaire à celle accordée par le
régime de l'assurance maladie-invalidité en cas d'incapacité
de travail.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE CONCERNANT L'OCTROI PAR L'EMPLOYEUR AUX
OUVRIERS D'UNE INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A CELLE ACCORDEE PAR
LE REGIME DE L'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE
EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Vu le point 9 des conclusions de la Conférence économique et sociale du 16 mars 1970, qui recommande d'accorder aux ouvriers pendant une période d'un mois une garantie de leur salaire analogue à celle du régime en matière de salaire hebdomadaire garanti :

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des industries belges ;
- la Fédération des entreprises non-industrielles de Belgique ;
- les organisations nationales de Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des syndicats chrétiens ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 9 juin 1970, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante :

Convention n° 2.

Article 1. - Champ d'application.

La présente convention s'applique à tous les ouvriers et à leurs employeurs liés par un contrat de travail.

Article 2. - Droit à l'indemnité.

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit, à charge de l'employeur, à une indemnité calculée conformément aux modalités ci-après énoncées.

Le droit à l'indemnité est subordonné à la condition que l'ouvrier ait bénéficié, pour un jour au moins, du paiement du salaire en application de l'article 29 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, modifiée par les lois subséquentes.

Article 3. - Période couverte par l'indemnité.

A l'expiration de la période de 7 jours visée à l'article 29 de la loi sur le contrat de travail, l'ouvrier a droit, pour une période de 23 jours-calendrier à l'indemnité visée à l'article 2, nonobstant l'octroi des indemnités payées par l'assurance maladie-invalidité.

Article 4. - Montant de l'indemnité.

- a) L'indemnité visée à l'article 2 correspond à 11 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'A.M.I. et à 71 % pour la partie du salaire normal qui excède ce plafond.

- b) Ces taux des indemnités pourront être adaptés par les commissions paritaires pour les secteurs dont les cotisations de sécurité sociale et les plafonds de perception diffèrent de ceux du régime général.

Article 5 - Notion de salaire normal.

Le droit et le mode de calcul du salaire normal visé à l'article 4 sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 28 septies de la loi sur le contrat de travail.

Article 6 - Rechute d'incapacité.

L'indemnité visée à l'article 2 n'est pas due une nouvelle fois, lorsqu'une nouvelle incapacité de travail survient dans les 14 jours qui suivent la fin d'une période d'incapacité de travail ayant donné lieu au paiement de l'indemnité pour une période de 23 jours.

Toutefois, l'indemnité est due pour la partie de la période de 23 jours restant à couvrir si la première période d'incapacité de travail n'a pas donné lieu au paiement de l'indemnité durant une période de 23 jours.

L'indemnité est due également lorsque l'ouvrier établit par un certificat médical que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident.

Article 7 - Action subrogatoire.

La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans l'action contre les tiers responsables de l'accident visé au § 1er de l'article 29 de la loi sur le contrat de travail.

Article 8 - Preuve de l'incapacité de travail.

L'indemnité visée à l'article 2 est accordée pour les jours d'incapacité de travail compris dans la période déterminée à l'article 3, pour lesquels l'ouvrier apportera la preuve de son incapacité.

L'employeur peut demander que cette preuve soit apportée, soit selon les règles de l'article 29 bis de la loi sur le contrat de travail, soit selon celles de la réglementation de l'assurance maladie-invalidité. Ce choix doit être fait par voie de mesure générale pour l'ensemble des ouvriers concernés.

Article 9 - Intervention des Fonds de sécurité d'existence.

Dans les branches d'activité où existe un Fonds de sécurité d'existence, l'employeur est dispensé de tout ou partie des obligations résultant de la présente convention, dans la mesure où une décision de la commission paritaire, rendue obligatoire par le Roi, a mis ces obligations à charge du Fonds de sécurité d'existence.

Article 10 - Avantages complémentaires et incidences sur les conventions collectives accordant des avantages équivalents ou supérieurs.

Tout avantage complémentaire à ceux de l'assurance maladie-invalidité, payé par l'employeur ou par un Fonds de sécurité d'existence pendant la période déterminée à l'article 3 est imputable sur le montant fixé à l'article 4.

Cette disposition implique que la présente convention ne s'applique pas lorsqu'existent des conventions collectives prévoyant des avantages équivalents ou supérieurs à ceux résultant de l'article 2.

Article 11 - Date d'entrée en vigueur - durée - révision et dénonciation.

La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée au plus tôt à partir du 1er juillet 1971, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives du travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION.

Cette convention est conclue par les organisations intéressées, en vue de l'exécution du point 9 des conclusions de la Conférence économique et sociale.

Ce point est libellé comme suit :

"Dans le souci d'accorder aux ouvriers, pendant une période d'un mois une garantie de leur salaire analogue à celle que prévoit la loi relative au salaire hebdomadaire garanti, les parties ont convenu de prévoir en faveur de ces travailleurs des avantages équivalents.

Ces avantages nouveaux donneront lieu à une indemnisation, en cas de maladie, à concurrence des revenus nets qui découleraient du paiement à 80 % du salaire brut perdu.

Dans ce but, les employeurs octroieront aux travailleurs un complément d'indemnité s'ajoutant à l'indemnité payée par l'assurance maladie, sans préjudice au maintien de régimes plus favorables éventuels.

Les problèmes qui pourraient se poser pour l'application de ces mesures en ce compris la situation des petites entreprises seront examinés, en vue d'y trouver une solution appropriée.

Une convention sera conclue à ce sujet, avec effet au 1er juillet 1970.

Les organisations syndicales sont d'avis qu'est réalisé ainsi un pas important vers la réalisation du salaire mensuel garanti.

Les organisations patronales expriment le voeu que l'application de ces mesures n'ait pas d'influence défavorable sur l'assiduité".

Ces dispositions tendent à rapprocher le statut des ouvriers de celui des employés. Une première étape est réalisée par cette convention collective dans le secteur des indemnités en cas d'incapacité de travail en accordant une indemnité complémentaire à celle de l'assurance maladie-invalidité à partir de la fin de la période couverte par le salaire hebdomadaire garanti jusqu'au trentième jour de l'incapacité de travail.

Il convient de souligner que la formule utilisée dans cette convention collective et en particulier dans son article 4 est provisoirement indépendante du mode de calcul des indemnités de l'assurance-maladie ; elle est maintenue aussi longtemps que l'assurance-maladie n'a pas fixé d'autre régime en matière de calcul des indemnités.

Article 1.

Cette convention ne visant que les ouvriers, une convention distincte règle le cas des employés ne bénéficiant pas d'une rémunération mensuelle garantie en cas d'incapacité de travail.

Article 2.

Le droit à l'indemnité allouée en vertu de la présente convention est subordonné pour l'ouvrier au fait de pouvoir bénéficier, pour un jour au moins, du salaire hebdomadaire garanti.

L'exclusion du droit à l'indemnité, prévue pour les ouvriers atteints de maladies professionnelles ou victimes d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, est reprise de l'article 29, § 1er de la loi sur le contrat de travail. Elle s'explique par le fait que l'indemnisation de ces travailleurs est déjà prévue par des lois spécifiques à leur cas.

Sont exclus du droit à l'indemnité, les ouvriers visés par l'article 29, § 3 de la loi sur le contrat de travail précitée, qui leur retire le bénéfice du salaire hebdomadaire garanti.

Les parties signataires constatent que le cas des travailleuses enceintes est particulier et qu'il ne fait pas l'objet de la présente convention (cfr. article 28 bis, b, de la loi précitée).

Article 3.

En ce qui concerne cet article, on peut préciser que pour la réalisation des avantages en cas de maladie, comme le précise le point 9 des conclusions de la Conférence économique et sociale, l'on part du statut des employés. Or les employés visés par le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi sur le contrat d'emploi ont droit, en cas de maladie ou d'accident, pendant trente jours, à la rémunération convenue. Comme les sept premiers jours d'incapacité de travail des ouvriers sont couverts en application de l'article 29, par. 1er de la loi sur le contrat de travail, la présente convention vise les 23 jours restants, pour obtenir une période de 30 jours.

Article 4.

- a) La Conférence économique et sociale a décidé que les ouvriers devraient être désormais indemnisés, en cas de maladie, à concurrence des revenus nets qui découleraient du paiement à 80 % du salaire brut perdu ; dans ce but, les employeurs octroieront à ces travailleurs, un complément d'indemnité, s'ajoutant à l'indemnité payée par l'assurance maladie.

Les taux forfaitaires du complément d'indemnité à charge de l'employeur, qui sont fixés à l'article 4, ont été obtenus en arrondissant les taux exacts de 10,63 % et 70,63 % de l'indemnité du travailleur qui se calculent comme suit : de son salaire garanti, majoré de 6 % au titre de pécule de vacances, l'on déduit sa cotisation de sécurité sociale (actuellement au taux de 11,05 %) : restent 70,63 %, dont 60 % sont à charge de l'I.N.A.M.I., pour la partie du salaire inférieur au plafond de 14.575 frs. Pour la partie du salaire dépassant ce plafond, l'employeur devra indemniser le travailleur au taux plein de 70,63 % (c.à.d. au taux forfaitaire de 71 % prévu à l'article 4).

- b) Toutefois les taux des indemnités prévus par la convention peuvent être adaptés pour les secteurs tels que celui des charbonnages où il existe des régimes particuliers de sécurité sociale.

Article 5.

La notion de salaire normal est empruntée à l'article 28 septies de la loi sur le contrat de travail qui, lui-même se réfère à la législation sur les jours fériés (cfr. l'arrêté-loi du 25 février 1947 et les arrêtés d'exécution).

Article 6.

Cet article est établi en parallélisme avec l'article 29, par. 2 de la loi sur le contrat de travail, étant entendu que le régime du salaire hebdomadaire garanti est étendu à la partie restante de 30 jours, soit à 23 jours. Le troisième alinéa de l'article 6 correspond à l'article 29, § 2, alinéa 2, 2) de la loi précitée.

Article 7.

En vue d'accorder à l'employeur les mêmes droits que ceux que lui donne l'article 29, par. 4 de la loi sur le contrat de travail, il semble indiqué que l'employeur conclue avec le travailleur une convention précisant que l'employeur peut exercer une action contre des tiers, en lieu et place du travailleur.

Le Conseil envisage comme formule pratique un acte juridique unique : au moment du paiement de l'indemnité complémentaire, l'ouvrier subroge l'employeur dans son action contre le tiers responsable de l'accident.

Article 8.

1. Pour pouvoir prétendre aux indemnités visées à l'article 2, cet article oblige l'ouvrier à apporter la preuve de son incapacité de travail pendant toute la période visée par l'article 3.
2. Si l'ouvrier remet sans motif le certificat prouvant cette incapacité au delà de la date requise, il ne sera indemnisé qu'à dater du jour de la remise de ce document. Si, par contre, un cas de force majeure l'a empêché de remettre le certificat dans les délais prescrits, il sera indemnisé pour toute la durée de son incapacité. Par force majeure, il convient d'entendre des cas tels que le fait d'habiter seul et de se trouver dans l'incapacité de se déplacer.
3. La question se pose de savoir si, en dehors de la preuve que l'ouvrier a fournie pour obtenir le salaire hebdomadaire garanti, une nouvelle preuve est nécessaire pour avoir droit à l'indemnité complémentaire.

Il y a lieu de distinguer deux hypothèses à cet égard : ou bien le certificat médical initial correspond à la durée réelle de l'incapacité, ou bien celle-ci se prolonge au-delà de la durée prévue par ce certificat.

Si la durée de la maladie s'étend au delà du délai prévu par le certificat médical initial, il y a lieu d'appliquer pour la partie restante de la période de 30 jours, la procédure définie à l'article 8, alinéa 2, à savoir que si l'employeur en fait la demande, l'ouvrier présentera un certificat complémentaire d'incapacité de travail, pouvant consister soit en une attestation de la mutualité, soit en une preuve fournie selon les dispositions de l'article 29 bis, alinéas 2, 3, 4 et 5 de la loi sur le contrat de travail.

Convention n° 2.

4. Le choix de la nature de la preuve est laissé à l'employeur ; il doit avoir un caractère général pour tous les ouvriers concernés, afin d'éviter une discrimination possible.

Par "ouvriers concernés", il convient d'entendre tous les ouvriers de l'entreprise. Dans les entreprises comportant plusieurs unités techniques d'exploitation, les "ouvriers concernés" sont ceux qui appartiennent à une même unité technique d'exploitation, notion qui se retrouve dans la législation sur les conseils d'entreprise.

La mesure uniforme dont il est question, peut entre autres, faire l'objet d'une mention au règlement de travail qui, conformément à la loi, est établi en collaboration avec les travailleurs.

5. D'autre part, l'employeur a le droit de contrôler l'incapacité de travail de l'ouvrier, en faisant preuve toutefois d'une certaine souplesse aussi bien lorsque le certificat médical couvre la période de 30 jours que lorsqu'il y a prolongation de la maladie qui initialement, devait durer moins de 30 jours. En tout état de cause, aucune attestation médicale superflue ne sera demandée.

Article 10.

Le premier alinéa de l'article 10 reprend le principe du 3ème alinéa du point 9 des conclusions précitées de la Conférence économique et sociale.

Le Conseil estime qu'il convient de préciser ce qu'on entend par "avantages complémentaires".

Le point de savoir si une convention conclue au sein d'une commission paritaire ou d'une entreprise accorde autant ou plus que la nouvelle convention nationale doit s'apprécier d'une façon globale sur l'ensemble de la période considérée par la convention, pouvant aller jusqu'à 30 jours. Cette appréciation se fera par les parties qui ont conclu la convention.

Convention n° 2.

Ainsi la présente convention ne s'appliquerait-elle pas dans un secteur régi par une convention donnant, pendant la première quinzaine de maladie, des avantages supérieurs à ceux de la convention interprofessionnelle et pendant la seconde quinzaine des avantages inférieurs, à condition que la somme de ces avantages soit égale ou supérieure à ceux résultant de son application.

Article 11.

Cet article prévoit que la convention est conclue pour une durée indéterminée mais qu'elle ne pourra être révisée ou dénoncée pendant une durée d'un an, afin de lui assurer une durée minimale.

Il va de soi que par un accord de toutes les parties contractantes, la convention pourra être révisée avant l'expiration de la première année, conformément aux règles générales de la loi sur les conventions collectives.

La convention envisage, d'autre part, un préavis dont la durée n'est que de trois mois en cas de dénonciation ou de demande de révision, en vue de pouvoir faire face, dans les plus brefs délais, aux problèmes d'application qui pourront se poser.

Au cours des discussions ayant précédé la conclusion de la convention, l'accent a été mis notamment sur la possibilité de réviser les taux forfaitaires de 11 et 71 % visés à l'article 4 dans les deux cas suivants :

- 1) lorsque l'I.N.A.M.I. remplacera l'actuel système de calcul du montant des indemnités, basé sur la rémunération du travailleur au cours du pénultième trimestre, par un système prenant pour base le salaire journalier perçu au moment du début de la maladie.

2) en cas de revision du taux des cotisations de sécurité sociale.

Signé à Bruxelles, le 9 juin mil neuf cent septante.

Pour la Fédération des Industries belges.

Pour la Fédération des Entreprises non industrielles de Belgique.

Pour les organisations des Classes moyennes.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale de unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

Convention n° 2.